



## CHAPITRE 19

### Loi modifiant diverses dispositions électorales

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1979, c. 56,  
a. 7, mod.

**1.** L'article 7 de la Loi électorale (1979, c. 56) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «à la fin de la période de révision de la liste électorale» par les mots: «au jour de l'émission du décret».

1979, c. 56,  
a. 46, mod.

**2.** L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «scelle», des mots: «avec des cachets de plomb»;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «Il remet ensuite l'urne au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.».

1979, c. 56,  
a. 101,  
mod.

**3.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «d'un crayon à mine noire» par ce qui suit: «d'une plume ou d'un stylo, ou le cas échéant, du crayon».

1979, c. 56,  
a. 120,  
mod.

**4.** L'article 120 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Bulletin  
rejeté.

«Aucun bulletin ne doit être également rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque.».

1979, c. 56,  
a. 192,  
mod.

**5.** L'article 192 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

1979, c. 56,  
a. 256,  
mod.

**6.** L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° des articles 443 et 453, du premier alinéa de l'article 454 et l'article 455;».

L.R.Q.,  
c. E-3,  
a. 455, aj.

**7.** La Loi électorale (L.R.Q., c. E-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 454, du suivant:

Recense-  
ment  
annulé ou  
qui n'a pas  
eu lieu.

«**455.** Lorsque dans une circonscription électorale, le recensement des électeurs a été annulé en vertu de la Loi sur la représentation électorale (1979, c. 57) ou n'a pas lieu en vertu d'une disposition de la présente loi, le directeur général des élections peut l'effectuer aussitôt que les circonstances le permettent.».

Listes pour  
élection  
partielle.

**8.** Les listes électorales devant servir à toute élection partielle tenue avant la dissolution de la 31ième Législature sont celles qui ont été utilisées pour le scrutin du 20 mai 1980, à l'exception des listes des personnes qui sont détenues dans un établissement de détention.

Révision.

Ces listes sont révisées pendant la période électorale et cette révision est réputée être une seconde révision, pour les fins de la tenue de l'élection.

Entrée en  
vigueur.

**9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 1 à 6 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation. (\*)

(\*) L'article 5 de cette loi est entré en vigueur le 16 juillet 1980 et les articles 1 à 4 et 6 sont entrés en vigueur le 15 août 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, Partie II, page 5081).